



DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2011-0928

Orléans, le 16 février 2011

Clinique vétérinaire des Forges
Route de Bourges
18100 VIERZON

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2011-0928 du 17 janvier 2011
Radiodiagnostic vétérinaire

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
4 - Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2011 à la Clinique Vétérinaire des Forges sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des personnes rencontrées, notamment celle de Mme X qui est la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement.

La clinique vétérinaire des Forges est équipée d'un appareil mobile exclusivement utilisé à poste fixe. L'émission des rayonnements est verticale et orientée vers le bas. Pour l'instant, cet appareil n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative auprès de l'ASN. A ce sujet, il est impératif que la clinique régularise sa situation dans les plus brefs délais.

L'organisation de la radioprotection est progressivement en train de se mettre en place au sein de la Clinique Vétérinaire des Forges. Les inspecteurs ont noté la présence de nombreux documents supports mis à la disposition des vétérinaires par des organismes de formation. Ces documents ne sont pas tous intégrés dans l'organisation de la radioprotection de l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales

Le 28 octobre 2010, votre établissement a fait l'acquisition d'un appareil mobile de marque POSKOM de type PXP 20HF PLUS. Cet appareil mobile est cependant utilisé à poste fixe dans votre cabinet. Une potence assure solidement son maintien et garantit que le cône d'émission des rayonnements soit vertical vers le bas.

L'arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définit la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés notamment à des fins de diagnostic vétérinaire soumis au régime de déclaration (au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique). Cet arrêté rend votre appareil éligible à ce régime.

Actuellement, vous n'avez pas déclaré votre appareil auprès de nos services.

Demande A1 : je vous demande de nous faire parvenir un formulaire de déclaration concernant votre appareil de radiodiagnostic. Ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr). Je vous demande également de joindre à votre formulaire votre engagement à l'utiliser exclusivement selon les conditions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2010 précité.

∞

Suivi médical des travailleurs exposés

L'ensemble du personnel de la clinique est classé en catégorie B. Au titre de la surveillance médicale renforcée qui s'applique à cette catégorie de travailleurs (article R.4451-84 du code du travail), une visite médicale doit être effectuée au moins une fois par an. Cette disposition réglementaire s'applique à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non (l'article R.4451-9 du même code précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement).

Une « fiche médicale d'aptitude » doit être délivrée aux travailleurs par le médecin du travail à l'issu de la visite médicale. Certaines fiches n'ont pas été consultables le jour de l'inspection.

Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la visite médicale de l'ensemble du personnel de votre établissement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur. Vous me ferez parvenir une copie de l'ensemble des fiches médicales d'aptitude du personnel de votre établissement dès qu'elles auront été délivrées par le médecin du travail.

∞

Une carte individuelle de suivi médical est délivrée par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B (article R. 4451-91 du code du travail). Ces cartes n'ont pas été délivrées.

Demande A3 : je vous demande de solliciter le médecin du travail assurant le suivi médical du personnel de votre établissement afin que les cartes individuelles de suivi médical soient délivrées. Vous me ferez parvenir une copie de l'une d'entre elles.

☺

Evaluation des risques et classement du personnel

Dans le cadre de l'évaluation des risques (et en application de l'article R.4451-11 du code du travail), l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement. Ces analyses doivent être réalisées pour l'ensemble des postes de travail présentant des risques d'exposition à des sources de rayonnements ionisants. Elles doivent indiquer l'estimation de la dose efficace reçue au corps entier (sommées des doses internes et externes) ainsi que l'estimation de la dose reçue aux extrémités le cas échéant, pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini.

Les inspecteurs ont noté que la PCR avait commencé ce travail d'évaluation des risques.

Demande A4 : je vous demande de me transmettre les résultats de votre évaluation des risques en faisant apparaître l'estimation de la dose efficace corps entier (et éventuellement aux extrémités), et d'en déduire le classement des personnels.

☺

Relevé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'institut de radioprotection et de sécurité nucléaire (IRSN) a pour mission de gérer l'inventaire national des sources et des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants. L'article R.4451-38 du code du travail prévoit notamment que l'employeur transmette son inventaire à l'IRSN, au moins une fois par an. Cet envoi périodique permet de garantir la bonne tenue de cet inventaire national, celui-ci étant mis à disposition des différentes autorités compétentes en la matière.

Demande A5 : je vous demande dès à présent à transmettre la liste de vos appareils émetteurs de rayonnements ionisants à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN. Le site de l'IRSN (www.irsn.fr) met à disposition une trame pré-établie à l'attention des détenteurs de ces appareils. Vous me ferez parvenir une copie de l'inventaire que vous avez transmis.

B. Demandes de compléments d'information

Instructions d'installation, d'opération et de sécurité établies par le fabricant et recommandations relatives à l'entretien de ces appareils

Afin d'utiliser et de maintenir dans un bon état de fonctionnement vos appareils de radiographie, vous devez être en possession des consignes d'utilisation et de sécurité établies par le fabricant.

Le jour de l'inspection, ces documents n'étaient pas disponibles.

Demande B1 : je vous demande de vous procurer auprès du fabricant les instructions d'opération et de sécurité établies pour votre appareil. Vous me transmettez une copie de ces documents. Vous veillerez également à ce qu'ils soient disponibles à proximité des appareils.

☺

Organisation de la radioprotection : Accès aux informations dosimétriques

Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à la base SISERI.

Vous avez indiqué que vous disposez de cet accès. Cependant, par manque de temps mais également suite à un souci technique, vous n'avez toujours pas réussi à vous connecter à SISERI.

Demande B2 : je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accès à la base SISERI vous soit désormais possible. Vous me transmettez une copie actualisée des relevés dosimétriques de votre personnel (sur les douze derniers mois) disponible depuis cette base. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsln.fr>.

☺

Fiche d'exposition des travailleurs exposés

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants. Le contenu de cette fiche est précisé dans ce même article de loi.

Chaque travailleur concerné doit être informé de l'existence de ce document. Une copie de chaque fiche doit être transmise au médecin du travail (article R.4451-59 du code du travail).

Les inspecteurs ont noté que ces fiches étaient en cours d'élaboration. Elles concernent l'ensemble du personnel de votre établissement.

Demande B3 : je vous demande de poursuivre la rédaction des fiches d'exposition pour l'ensemble du personnel de la Clinique Vétérinaire des Forges et de transmettre une copie de ces fiches au médecin du travail qui assure le suivi médical du personnel. Vous me transmettez également une copie d'un de ces documents.

☺

Organisation de la radioprotection : La PCR

Au regard de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une PCR dès lors qu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour le personnel intervenant dans l'établissement. Votre désignation a été formalisée le 20 novembre 2010.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir suivi une formation de PCR ; vous êtes actuellement dans l'attente de la réception de votre attestation de formation. Les inspecteurs ont en effet pu consulter les formulaires d'inscription qui vous ont été adressés dans le cadre de cette formation.

Demande B4 : je vous demande de me faire parvenir une copie de votre attestation de formation de personne compétente en radioprotection dès qu'elle vous aura été adressée par l'organisme de formation.

☺

Document unique

Le document unique vise à mieux percevoir les risques présents dans l'établissement en consignnant les résultats issus de l'évaluation des risques dans un même document. Les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent figurer dans ce document (article R.4451-37 du code du travail) mais aussi les éléments ayant conduit au zonage radiologique de votre établissement (article R.4451-22 du même code).

Demande B5 : vous voudrez bien me communiquer une copie de la partie de votre document unique décrivant l'évaluation des risques radiologiques.

∞

C. Observations

Suivi dosimétrique

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité.

Les dosimètres passifs du personnel et le dosimètre témoin associé sont conservés dans un tiroir de la salle d'opération.

Cette salle n'est pas accessible en cours d'opération ce qui peut conduire à ne pas porter de dosimétrie si un diagnostic radiologique est demandé pour un autre animal.

C1 : je vous demande d'engager une réflexion quant à la pertinence du choix actuel de l'emplacement des dosimètres passifs et de me faire part des résultats de cette réflexion.

∞

Signalisation et aménagement technique des locaux

L'arrêté du 30 août 1991 détermine les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X. Il rend opposable les normes NFC 15-160 et NFC 16-161.

La norme NFC 15-160 prévoit notamment qu'un plan de l'installation soit affiché à l'entrée de la salle de radiologie. Ce plan est coté et précise notamment la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Il doit également être joint au rapport du contrôle technique de radioprotection (pont 6.3 de la norme) ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection.

C2 : conformément aux attendus de la norme NFC 15-160, je vous demande de mettre à jour le plan de votre installation et de vous assurer qu'à l'avenir il soit annexé au rapport du contrôle technique de radioprotection. Vous me ferez parvenir une copie de ce plan une fois actualisé.

∞

L'arrêté du 15 mai 2006 précité dispose qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnement ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

C3 : je vous demande d'apposer une signalisation (« trèfle radioactif » noir sur fond jaune) sur votre générateur de rayons X à poste fixe.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas trois mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ